



MODIFICATION DES STATUTS APPROUVES LE 24/07/1968 SUITE A LA LOI CHASSE DE JUILLET 2000 ET LES DECRETS D'APPLICATION. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE

Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie

Nom de la commune : ... **TERMIGNON**

N° d'association : ... **670**

Date de déclaration : ... **24 JUILLET 1968**

STATUTS ACCA

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

DE ...LA SAINT-HUBERT.....

Article 1er – En application de la loi n°64-696 du 10 Juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées et du décret n°66-747 du 6 Octobre 1966 il a été formé le 24 Juillet 1968, dans la commune de TERMIGNON une association communale de chasse agréée désignée sous le nom : « d'association communale de chasse agréée de LA SAINT-HUBERT ».

En application des articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 222-1 à R. 222-79 du Code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées les statuts approuvés le 24 Juillet 1968 sont modifiés comme suit.

Article 2 – L'association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle a toujours pour but, dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1964 susvisée, de favoriser sur son territoire, dans le respect des propriétés et des récoltes l'éducation cynégétique de ses membres et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. En outre dans le cadre des nouvelles références législatives et réglementaires au Code de l'environnement et la nouvelle définition de l'objet des ACCA fixée par la « loi chasse » de juillet 2000 et les décrets d'application, elle a aussi pour but de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, la régulation des animaux nuisibles, le respect du plan de chasse et des plans de gestion ainsi que du schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité est coordonnée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie.

Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et, en particulier avec la commune de son territoire.

Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs.

Article 3 – Le siège social est toujours fixé à : la MAIRIE de TERMIGNON.

Il peut être transféré en tout endroit de la commune de TERMIGNON par décision de son conseil d'administration.

L'association a une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

Article 4 – Est admis à adhérer à l'association communale de chasse agréée « LA SAINT-HUBERT » de TERMIGNON avec les droits et obligations définis aux articles ci-après :

1°) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;

2°) tout titulaire du permis de chasser, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

Il est précisé que le fait de payer la contribution foncière non bâtie n'assimile pas les possesseurs d'une résidence secondaire à un propriétaire ayant fait apport de ses terrains et que l'association peut refuser un apport si celui-ci ne représente pas un apport cynégétique pour l'ACCA ou aurait ou pourrait être acquis dans le seul but d'obtenir pour son propriétaire une carte de sociétaire.

3°) toute personne titulaire du permis de chasser ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

4°) tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ; le preneur d'un bien rural doit en apporter la preuve par la présentation d'un bail rural ou de fermage.

Seul le preneur du bien rural est admis à adhérer à l'association et pas ses ayants droit.

5°) tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse. Les modalités d'adhésion doivent faire l'objet d'une convention écrite signée entre le propriétaire et l'ACCA, conformément à l'article R. 222-47-b du Code de l'environnement ; seuls sont concernés les propriétaires d'un seul tenant d'une superficie de 40 ha en forêt et 200 ha en alpage.

6°) tout propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;

7°) tout propriétaire non chasseur ayant fait apport d'un territoire de chasse est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

Postérieurement à la constitution de l'association, les adhésions de nouveaux membres sont prononcées par le conseil d'administration sur demande justifiée des intéressés. Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Article 5 – Lors de la constitution de l'ACCA, le nombre minimum des adhérents est égal à celui des membres obligatoirement admis en application de l'article 4.

Cet article ne nous concerne pas, car nous ne créons pas une nouvelle association mais nous modifions nos statuts uniquement pour les mettre en conformité avec la législation.

Article 6 – En outre, l'association communale de chasse agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser valide ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents répondant aux conditions d'admission de l'article 4 constatés l'année précédente.

Ce pourcentage est déterminé par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle admission pour la saison suivante. Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1^{er} avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration, éventuellement après tirage au sort, retient les candidatures en donnant priorité aux titulaires du permis de chasser n'étant membre adhérent d'aucune société de chasse. Le président avise, avant le 15 mai, les intéressés dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1^{er} juillet suivant ainsi que les personnes dont les candidatures n'ont pas été retenues.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie est aussitôt informée des places disponibles.

Article 7 – La qualité de membre de l'ACCA confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'ACCA, conformément à son règlement.

Article 8 – La liste des membres et celle des parcelles dévolues à l'ACCA sont tenues à jour et disponibles en permanence au siège de l'association.

Article 9 – Toute radiation de la liste des membres de l'association est prononcée par le conseil d'administration

:

a) pour les membres de droit, définis à l'article 4, uniquement à la suite de démission de l'intéressé, de la perte de la qualité qui avait motivé son admission de droit, ou de son décès,

b) pour les autres membres, visés à l'article 6, dans les cas suivants et en cours de période : décès ou démission, défaut de paiement de la cotisation, faute grave.

Article 10 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser (6 7 8 ou 9), dont un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L.422-21 du Code de l'environnement (0 1 ou 2).

L'élection des administrateurs a lieu à bulletin secret en assemblée générale. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Peut faire acte de candidature, tout membre de l'association communale de chasse agréée.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les fonctions sont gratuites. Les frais occasionnés seront remboursés par l'association aux membres du bureau ou du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président.

Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses, il a seule autorité sur les gardes particuliers de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.

Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire tient notamment les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit, pour la durée restant à courir du mandat du remplacé.

Article 12 – L'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président annoncée par un avis affiché en mairie au moins 15 jours à l'avance. Chaque adhérent sera convoqué individuellement dans le même délai. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est mentionné sur la convocation.

L'assemblée générale de l'ACCA peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Elle se compose de tous les membres de l'association communale de chasse agréée, qui disposent d'une voix chacun.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Elle se prononce, au vu des propositions du conseil d'administration :

- sur toutes questions concernant les règlements intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,
- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés. Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire et mis à disposition au siège social.

Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées autant que de besoin par décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Article 13 – L'association communale de chasse agréée peut adhérer à une association intercommunale ou s'en retirer. La décision est prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 – Les ressources de l'association communale de chasse agréée, devant assurer l'équilibre du budget, se composent notamment :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel ou nécessaires au bon fonctionnement de l'ACCA.
- b) des revenus du patrimoine,
- c) du montant des sanctions pécuniaires, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe, infligées par le conseil d'administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse,
- d) des subventions,
- e) des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,
- f) de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 15 – L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les adhérents d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation nette de base.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique des fédérations départementales.

La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

Seul l'adhérent à jour de sa cotisation bénéficie du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA.

Article 16 – Toutes les ressources prévues à l'article 14 du présent statut seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'association communale de chasse agréée tels qu'ils figurent à l'article 2 du présent statut.

Une partie de ces ressources est obligatoirement employée :

- aux moyens financiers consacrés, notamment, à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association et de ses responsables ou membres pour l'exercice de leurs missions.

- au paiement des cotisations, participation et taxes dues à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie.

- à constituer un fonds de réserve alimenté par un prélèvement sur les ressources annuelles afin, notamment, de régler les indemnités d'apport prévues à l'article L. 422-17 du Code de l'environnement.

Article 17 – L'association communale de chasse agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée aux règlements intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique. Cette réserve sera constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses.

L'exercice du droit de chasse y est interdit en tous temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des animaux classés nuisibles, peuvent y être autorisées.

L'ACCA la SAINT-HUBERT de TERMIGNON est exemptée de constituer une réserve de chasse de part le fait que les 5/6 du territoire de la commune de TERMIGNON, (15000 ha) ont été annexés par le Parc National de la Vanoise.

Article 18 – Le conseil d'administration peut demander au préfet de prononcer :

a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse (Deuxièmement de l'article 4), la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

b) pour les membres énumérés aux 1°, 3° et 4° de l'article 4 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

c) pour les membres énumérés à l'article 6, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter, à se faire représenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre des sanctions prévues au 1^{er} alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

Article 19 – Les règlements intérieur et de chasse préparés par le conseil d'administration, sont votés par l'assemblée générale et précisent, autant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

Toute modification à ces règlements est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et n'est exécutoire qu'après approbation par le préfet.

Article 20 – Dans le cas où l'association communale de chasse agréée cesserait son activité ou se verrait retirer l'agrément du préfet, son assemblée générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie, soit à une autre association communale de chasse agréée du département.

Les contacts de la Fédération

Heures d'ouverture des bureaux :

8h30/13h00 et 13h30/18h00

Allée du Petit Bois

14, Parc de l'Étalope

Bassens - 73025 Chambéry cedex

Tél. 04 79 60 72 00 - Fax 04 79 60 72 09

E-mail : fdc73@unfdc.com

MAISON DE LA CHASSE EN SAVOIE
Association agréée pour la protection de la nature (loi 76-629 du 10/07/76)